

## BGE 40 I 134

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_40\\_I\\_134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_I_134)

FR: ATF 40 I 134

IT: DTF 40 I 134

### Volltext

11K Staatsrecht. zeriseh-deutschen Niederlassungsvertrages ohne weiteres erledigt. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Der Rekurs wird abgewiesen. 16. Arrit du U juin 1914 dans la cause Bigar contre Va. Den i d e jus t i c e en matiere d'impöt. Apports sociaux dissimules sous la forme de prHs faits a la Societe. Droit du flsc de tenir compte de la situation economique realisee et non de la forme juridique qui lui a ete donnee. A. - La Societe en nom collectif Bigar freres & Cie exploite a Lausanne un commerce d' assortiments en tous genres sous l'enseigne «A l'Innovation. I) Un premier contrat de societe avait Me conclu a Geneve le 1 er sep- tembre 1906 entre Andre et Georges Bigar et Henri et Ernest Maus\* naHe remplacee le 28 mai 1910 par UR contra! eanclu entre les memes p6fSOJ!lles a Irexception de. Andre Bigar qui a ete remplace par san feere Pierre~ Aux termes du contrat du 28 Mai 1910 - qui porte queses effets remonteront au l er janvier 1910 - le siege soeial est a Lausanne; il n'est pas fait d'apport en espe- ces, chaque associe apportant son eredit personnel et laissant dans la Societe sa part aux installations, rayon- nagest etc., deja amortis; les benefices et les pertes se repartissent egalement entre les quatreassocies. Le meme jour la Societe Bigar feeres & Cie a passe des contrats, d'une part avec chacun des freres Bigar et, d'autre part, avec Maus freres, societe en nom collectif formee a Geneve entre les deux lres Maus qui font partie de la SocieM Bigar freres & Cie. Aux termes des contrats avec les deux freres Bigar, ceux-ci sont nommes directeurs-gerants du commerce avec appointe- Gleichheit vor dem Gesetz. N° 16. 135- ments fixes. Quant au contrat avec Maus freres il dispose ce qui suit: Art. 1. Maus freres se chargent de regler les factures relatives a toutes marchandises destinees aux magasins de Bigar freres et Oe· en faisant les avances necessaires a ces paiements. Art. 2. Bigar freres & Oe verseront directement soit a Maus freres soit a une banque a designer le montant des reeettes apres deduction des frais generaux. Art. 3. Maus freres ouvriront a Bigar freres & Cie un compte courant dans lequel figureront les valeurs faisant l'objet des clauses 1 et 2, ees valeurs Hant productives d'interet a 5 % des leur echeance. Art. 4. Il sera bonifie a Maus freres une provision de· 5 % sur toutes les factures payees par eux pour le compte de Bigar freres & O·. Exception est faite pour les mar- chandises sortant direetement des magasins de Maus- freres. Art . .5. L'agio et les bonifications de fin d'anneeseront· au profit de Maus frer.es. Art. 6.. TI ne sera preleve aucun frais de bureau ou d'achat de la part de Maus freres. Art. 7. Le present contrat est fait pour toute la duree du contrat de sodete intervenu en date de ce jour. B. - Pour 1908 Bigar freres & O· ont indique comme fortune mobiliere soumise a l'impöt 290800 Ir. Pour 1909 ils ont indique zero« pour le motif que toutes les marchandises sont dues au siege central a Gmeve· qui les fournit a la succursale de Lausanne et debite celle-ei de leur prix de facture. I) La Commission de dis- triet ayant fixe a 320 000 fr. leur fortune mobiliere, ils ont recouru a la Commission centrale en expliquant que c'est par erreur qu'ils ont parle d'un siege social a Ge- neve; le siege de la Societe est bien Lausanne, mais ce qui est dHerminant pour l'impöt c'est que toutes les marchandises sont fournies par

Maus freres et que, de- duction faite de la dette envers cette maison, la Societe LuU Staatsrecht. Bigar freres & Cie ne possede aucun actif. Le 30 de- eembre 1909 la Commission centrale considerant que la valeur des marchandises en magasin est de 334 000 fr., <tue ces marchandises constituent les apports des freres Maus a ecarte lerecours, en rMuisant cependanta 300000 franc~ la valeur imposable pour tenir compte de la depre- ciation des marchandises. Le 28fevrier 1910 Bigar freres & Cie ont demande a la Commission eentrale de revenir sur cette decision; Hs exposent que les marehandises fournies par Maus freres ne constituent pas un apport; .elles sont vendues aBigar freres & Cie et eux-ci se trou- vent debites de leur prix; pour l'imposition de leur for- tune il faut done tenir compte du passif represente par le prix des marchandises. Pour 1910, 1911 et J912la fortune imposable.de Bigar freres & CI8 a ete evaluee respectivement a 368700 fr., 400 000 et 507 700. Bigar freres & Oe ont recouru contre ces trois evaluations en concluant a ce qu'ils ne soient pas soumis a l'impöt sur la fortune mobiliere; Hs repe- tent que toutes les marehandises sont fournies par Maus freres et qu'on doit done porter au passif de la. Soeiete le emlt de ces marchandises du a Maus freres. En date des 24/26 decembre. 1913 la Commission cen- trale astatue sur ces recours. Considerant que Maus freres fournissent toutes les marchandises necessaires a l'exploiti- tion des magasins de l'Innovation, que ces marchan- ~ises eonstituent bien un apport au sens economique du mot, que, avec le systeme soutenu par la recourante, une sodete travaillant avec un eapital considerable arri- verait a echapper completement a l'impöt, la Commis- sion centrale a ecarte les recours et, admettant une re- duction pourdepreciation des marchandises. a fixe la fortune imposable pour 1910, 1911 et 1912 a 330 000 fr., 360 000 et 450 000. Quant au prononce fixant a 300 000 fr. la fortune imposable pour 1909, elle l'a confirme. C. - Bigar freres & ü e ont recouru au Tribunal fe- deral eontre cette.deeision de la Commission eentrale qld, Gleichheit vor dem Gesetz. N° 16. 137 ·d'apres eux, repose sur une interpretation arbitraire de r art. 23 de la loi vaudoise d'impot a teneur duquel la fortune mobiliere s'entend dettes prealablement dMuites .. ,La circonstance invoquee par la Commission centrale - 1\ savoir que Heriri et Ernest Maus qui eonstituent 'la maisonMaus freres font partie de la Societe Bigar & Oe - est sans aucune importance: Bigar freres & Oe et Maus freres eonstituent deux entites juridiques distinctes. La dette de la Socie le envers Maus freres a raison du -e04t des marehandises que ces derniers lui avancent doit ~tre deduite de l' actif tout comme si ~e credit lui etait consenti par une autre maison queleonque de eommerce '6U de banque. On ile saurait invoquer l' alT~t du Tri- bunal federal dans f.affaire Honegger Co Zurich, car, -eontnnrementä ce qu',affinne la Commission centrale, les marchandises ne sont pas fournies par Maus freres, ils sechargent seulement de les payer. Du reste en tout etat de -eause le montant de l'inventaire nepentpas eonstituer un apport. La Commission centrale d'impöt a cone lu au rejet du recours.Elle avait adeeider si la dette dont la recou- rautedemande ·la deductioneconstituait vraiment une dette; dans cette recherche elle n'etait pas obligee de a'en tenir strictement au point de vue juridique et formel. Or elle a eonstate qu'au fond il s'agit d'un apport de- guise des freres Maus a la Soci61e; c'est en vain que la ret;ourante pretend maintenant que les freres Maus ne lui fournissent pas les marchandises: cette affirmation est . contredite par toutes les declarations precedentes de la Soci6te. En realite les freres Maus ne jouent pas le role d'un banquier faisant simplement du credit a un negociant; ils constituent la maison mere de la succur- -sale existant a Lausanne : celle-ci doit payer sur l'inte- gralite des capitaux qui servent a son exploitation. En replique et en duplique les parties ont maintenu leurs points de vue opposes. 138 Staatsrecht. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Le recours. evidemment recevable en ce qui concerne

les impôts pour 1910, 1911 et 1912, rest également en ce qui concerne la taxation pour 1909. En effet le 26 décembre 1913 la Commission centrale n'a pas refusé d'entrer en matière sur la demande de Bigar frères & Oe tendant à ce qu'elle revoie sa première décision sur ce point; elle a statué à nouveau et confirme cette décision. 2. - Le recours se fonde exclusivement sur l'art. 4 CF et la seule question à résoudre est celle de savoir si la Commission centrale d'impôt a fait preuve d'arbitraire en refusant à la recourante le droit de déduire de son actif la dette qu'elle a envers Maus frères. La Commission centrale motive ce refus en exposant que les relations de créanciers et débiteurs existant entre Maus frères d'une part et Bigar frères & Oe d'autre part sont purement formelles, qu'en réalité c'est en leur qualité d'associés de la maison recourante et à titre d'apports que les deux frères Maus lui fournissent les marchandises dont elle a besoin. Dans son recours la Société Bigar frères & Oe conteste que les marchandises lui soient fournies par Maus frères. Mais cette dénégation, dont elle ne fournit aucune preuve, est en contradiction avec toutes ses affirmations précédentes; soit dans sa déclaration d'impôt pour 1909, soit dans chacun de ses recours à la Commission centrale d'impôt elle a insisté sur le fait que c'était la maison de Genève qui lui fournissait toutes ses marchandises; elle a, il est vrai, rectifié dans la suite comme erronée sa déclaration pour 1909, mais l'erreur signalée ne portait que sur l'indication du siège social à Genève et dans sa déclaration rectificative du 20 décembre 1909 elle soulignait encore « le fait matériel de la fourniture des marchandises par Maus frères. » Enfin ce fait n'est nullement inconciliable avec Gleichheit vor dem Gesetz. N° 16. 139 les dispositions du contrat du 28 mai 1910 qui prévoit à son art. 4 la livraison de marchandises sortant directement des magasins de Maus frères. Dans ces conditions -on ne saurait prétendre que la constatation de fait sur laquelle se base la décision attaquée soit empreinte d'arbitraire. La façon dont la loi d'impôt a été appliquée à cet état de fait n'est pas non plus arbitraire. Sans doute le contrat du 28 mai 1910 a été passé avec la Société Maus frères et cette Société, bien que constituée de deux associés de la maison Bigar frères & Cie, est un tiers à l'égard de celle dernière; au point de vue du droit civil il s'agit d'un crédit ouvert par une Société à une autre Société indépendante d'elle laquelle devient sa débitrice. Mais, ainsi que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le juger (v. RO 26 I p. 421 et suiv. et surtout arrêt du 30 mai 1913 dans la cause Schwob & Cie et Maus frères -c. Argovie qui offre, soit par la personnalité des parties, soit par les relations créées entre elles, la plus frappante analogie avec la présente espèce), le fisc n'est pas obligé de se placer strictement au point de vue du droit civil; il a le droit de tenir compte de la situation économique voulue et réalisée, quelle que soit la forme juridique qui lui a été donnée. Or, économiquement parlant, il n'est certainement pas déraisonnable d'admettre, comme l'a fait la Commission centrale, que, malgré qu'il ait été conclu dans la forme avec Maus frères, le contrat avait pour but et a eu pour effet de déterminer les obligations sociales de Henri et Ernest Maus personnellement envers la Société Bigar frères & Cie constituée le même jour et dont ils faisaient partie et qu'ainsi les prestations que s'engageaient à faire Maus frères constituent en réalité des apports de la part des deux associés Maus. Cette manière de voir, conforme à celle que le Tribunal fédéral a adoptée dans l'arrêt cité ci-dessus, auquel il suffit de se référer, n'est dans tous les cas pas arbitraire. 140 Staatsrecht. On doit cependant observer qu'elle ne conduit pas nécessairement à permettre de prélever l'impôt sur la valeur totale des marchandises sans déduction d'aucunes dettes. Si ces marchandises sont considérées comme un apport de H. et E. Maus, on doit logiquement autoriser la recourante à déduire de leur valeur les dettes qui grevent cet apport, soit les dettes que les frères Maus peuvent avoir contractées pour l'acquisition des marchandises, soit les dettes qui ne seraient pas

admissible de considerer, d'une part, comme un apport socialles marchandises et, d'au.; tre part, colhme personnelles a la Societe Maus freres les deUes correspondantes : . se placer tantôt au point de vue purement economique, tanMt au point de vue du droit civil suivant qu'il y trouve son plus grand avan""\ tage constituerait de la 'part du fisc un acte d'arbitraire .. De meme si l' on envisageait la maison de Lausanne comme une succursale de la maison de Geneve. O.n de- vrait pour determiner le montant de son capital impo- sable tenir compte des dettes de la maison principale (v. RO 26 I p. 26 et suiv.). Mais la recourante n'a jamaisallegue l'existence de dettes sembtable\$ Connaissant le systeme adopte par la Commission centra.Ie d'impot, elle avait cependant l'occa- sion dans la procedure devant le Tribunal fMeral de reclamer, a titre subsjdiaire. fapplication complete el logique de ce systeme en illidiquant que l'apport sur lequel on pretend lui faire payer l'impot est greve de dettes. Du moment qu'elle n'a rien dit de pareil et que d'ailleurs il est fort possible que Maus freres se soient procure les marchandises sans faire appel au credit, le Tribunal fMeral ne saurait obliger la Commission cen- trale d'impöt a rendre une nouvelle decision tenant compte de dettes que l'inieressee elle-meme n'a pas in- diquees et dont l'existence n'est pas certaine. n ne peut que reserver ce point pour l'avenir - la Commission centrale restant naturellement libre de le prendre en. consideration, de son plein gre, meme pour le passe .. Gleichheit vor dem Gesetz. N° 17. 141 Par ces motifs, le Tribunal fMeral prononce: Le recours est ecarte dans le sens des motifs. 17. Urteil vom 9. Juli 1914 ~, S. Itonsumgenossensobaft Zofingen gegen Aarga.u. Willkürliche Nichtanwendung des im kantonalen Steuerrecht anerkannten Grundsatzes des Schuldena bzugs auf die Warenschulden eines lokalen Konsumvereins gegenüber. dem. Verband schweizerischer Konsumvereine t) mit der Begründung, dass, jener zu diesem in einem « ähnlichen Verhältnis j) stehe, wie «die Filiale zum Gesamtgeschäft • . A. - Die Rekurrentin ist Mitglied des in Basel do- mizilierten « Verbands schweiz. Konsumvereine» und bezieht von diesem den grössten Teil der Waren. die sie gegen bar an ihre eigenen Mitglieder in Zofingen und Umgebung weiterverkauft. Am 31. Dezember 1912, d. h. dem für die Steuerberechnungpro 1913 massgeben- den Zeitpunkt, betrug ihre Warenschuld an den Ver- band 19,727 Fr. '75 Cts. Diesen Betrag wollte sie. bei der Angabe ihres pro 1913 der Vermögensbesteuerung im Kanton Aargau unterliegenden {( Gewerbefonds » ab- ziehen, indem sie sich darauf berief, dass nach§ 38.j. der Vollziehungsverordnung zu den Steuergesetzen « die Kontokorrent- und andern geschäftlichen Schulden» in Abzug gebracht werden dürfen. Der Abzug wurde ihr jedoch durch Entscheid der Bezirkssteuerkommission Zofingen vom 2. September 1913 mit folgender Begrün- dung verweigert : « Als Geschäftsschulden sind bei der I) Ermittlung des steuerbaren Gewerbefonds Beträge l) nicht in Abzug zu bringen, für die der ZenLralverband »derselben Association Waren· geliefert hat, da die » Genossenschaft zu dem Zentralverband in einem ähn-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.